

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

## I. PREAMBULE

La vente des produits est régie par les présentes dispositions. Elles sont réputées acceptées sans réserve par l'acheteur, réputé professionnel, et sont seules applicables entre le vendeur et l'acheteur, sauf dérogation écrite du vendeur. Elles prévalent sur les éventuelles conditions générales d'achat de l'acheteur. Dans l'hypothèse où le client déroge à l'une des présentes clauses sans l'accord express du vendeur, ce dernier pourra à tout moment exiger son application stricte. Quelle que soit la durée de la tolérance, elle ne pourra en aucun cas devenir la nouvelle convention des parties.

## II. LA CONFIRMATION DE COMMANDE

La réception des marchandises vaut confirmation de la commande et de l'acceptation sans réserves des présentes conditions générales de ventes par l'acheteur.

## III. LIVRAISON

a) Délai de livraison. Le délai de livraison court à compter de la date de la prise de commande ou de sa confirmation. Faute de spécification du caractère impératif du délai ou de la date de livraison dans la confirmation de commande, ce délai ou cette date ne sont donnés qu'à titre indicatif. Sauf en cas de négligence délibérée du vendeur, aucun dédommagement ou dommages et intérêts ne sera dû pour non respect du délai ou de la date de livraison.

b) Impossibilité de livrer (définitive, temporaire ou partielle). Le vendeur est libéré de ses obligations par tout événement indépendant de sa volonté qui empêche ou retarde la livraison de la marchandise et qui n'est pas imputable à une faute intentionnelle ou lourde de sa part.

c) Retour de marchandises vendues sur stock. Tout retour de marchandises accepté par le vendeur ayant pour origine une erreur imputable à l'acheteur entraînera la facturation d'un forfait, chiffré au tarif du vendeur, destiné à couvrir les frais de transport et de reconditionnement des marchandises retournées. Les marchandises façonnées à la demande ne sont jamais reprises.

## IV. PRIX

Les prix des tarifs du vendeur, sauf indication contraire, s'entendent Hors Taxes, départ. Les prix figurant sur les tarifs du vendeur, réputés reçus par l'acheteur, ne constituent pas un engagement et peuvent être modifiés sans préavis. Ils sont donnés à titre indicatif ; seuls les prix négociés et convenus par écrit entre les parties constituent un engagement de part et d'autre. Toutefois en cas de contestation et en l'absence d'écrit émis par le vendeur, le tarif fera foi. Les prix dont font état les tarifs sont limités aux quantités disponibles en stock chez le vendeur à réception de la commande.

## V. TRANSFERT DES RISQUES

Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acquéreur malgré les dispositions relatives à la réserve de propriété, objet de l'article VIII ci-dessous. Au cas où elles sont enlevées chez le vendeur, elles sont aux risques de l'acquéreur dès la date convenue de leur mise à disposition dans les magasins du vendeur. La même disposition vaut si l'enlèvement est différé par l'acheteur. Au cas où le vendeur s'est chargé de les expédier et même en cas de vente franco, le transfert des risques a lieu dès le chargement dans les établissements du vendeur sur le moyen de transport choisi par le vendeur pour le compte de l'acquéreur.

## VI. TRANSPORT

Les réserves et les recours à l'encontre du transporteur (qu'il s'agisse de quantité ou d'avarie) incombent à l'acquéreur qui doit adresser immédiatement au vendeur pour information, copie de tous les documents émis à ce titre par l'acquéreur. L'acquéreur doit immédiatement procéder aux réserves et observations circonstanciées sur les documents de livraison émanant du transporteur. Il devra les confirmer dans les délais légaux, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours ouvrables suivant la réception.

## VII. PAIEMENT

1. Délai, date de paiement. Le point de départ du délai de paiement est la date de la livraison. La date de paiement est portée sur la facture. Le vendeur se réserve le droit d'adapter la durée du crédit à la situation de l'acquéreur et subordonner l'exécution des commandes à la fourniture de garanties ou au paiement à la commande, ou préalablement à la livraison. Le changement de statut juridique de l'acquéreur et/ou la dégradation de sa situation financière pourront entraîner de plein droit l'exigibilité immédiate des créances portant sur toute marchandise livrée mais non payée. Sauf accord préalable du vendeur, le moyen de paiement d'usage dans le cadre de paiement à terme sera la lettre de change relevé sans acceptation (LCR) sur support magnétique. S'il est convenu un paiement par traites adressées pour acceptation, celles-ci doivent être retournées acceptées au vendeur dans les 48 heures sous peine d'application des dispositions de l'alinéa 3 ci-après.

2. Escompte. Si le vendeur accorde un escompte pour paiement comptant ou anticipé, les conditions de cet escompte seront portées sur la facture. Cet escompte sera déduit de son chiffre d'affaires taxable.

Le montant de la TVA déductible par l'acquéreur devra donc être diminué de celle afférente à l'escompte.

3. Retard de paiement et déchéance du terme.

Si une facture venue à échéance n'est pas réglée ou ne l'est que partiellement, ou l'est postérieurement à l'expiration du délai prévu dans les conditions générales de vente du vendeur, la déchéance du terme pourra intervenir à la seule volonté du vendeur qui exigera alors :

- des pénalités de retard à compter du jour de l'échéance d'un montant au moins égal à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal,
- le paiement immédiat de toutes les factures non échues,
- le paiement avant livraison de toute commande déjà acceptée ou déjà passée ou une garantie personnelle et/ou réelle satisfaisante.

b) Si dans les cas énumérés ci-dessus l'acquéreur ne fournissait pas la garantie demandée, le vendeur pourrait refuser de livrer, résilier le contrat et/ou les commandes en cours même dûment acceptées, demander des dommages intérêts et/ou exercer sa réserve de propriété ainsi que les droits y afférents ainsi qu'il est dit à l'article VIII ci-dessous.

c) Tout règlement de l'acquéreur, quelle que soit l'imputation que ce dernier serait amené à lui donner ultérieurement, et même si son montant correspond exactement à l'une des factures, s'imputera en priorité à celles des factures les plus anciennes.

## VIII. RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur ou ses ayants droits se réservent la propriété des marchandises livrées par lui jusqu'au paiement intégral par l'acheteur de toutes les sommes échues ou non échues, du fait des livraisons effectuées. Il est rappelé, à cet égard, les dispositions de l'article VII13 des présentes conditions.

a) Impayés ou détérioration du crédit de l'acquéreur.

Le vendeur, propriétaire des marchandises pourra les reprendre si une facture venue à échéance n'est pas réglée ou en cas de détérioration du crédit de l'acheteur même en dehors de l'ouverture de toute procédure collective.

b) Assurance

Les marchandises livrées par le vendeur, en stock chez l'acheteur, devront être traitées par lui comme étant en dépôt chez lui et seront valablement assurées par lui, et à sa charge, contre tous risques qui seraient de nature à porter atteinte à la valeur de la marchandise. Ces risques sont à la charge de l'acheteur ainsi qu'il est dit l'article V " transfert du risque ", et transfert de possession entraînant transfert du risque.

c) Action de tiers

L'acheteur doit prévenir immédiatement le vendeur de toutes mesures prises par des tiers qui pourraient affecter ou mettre en péril la réserve de propriété telles que saisies, nantisements...

d) Identification des marchandises

Au cas où l'identification des marchandises, s'avérait impossible seraient réputées marchandises du vendeur toutes marchandises répondant aux mêmes spécifications et non identifiées elles-mêmes, et ce à due concurrence de la créance du vendeur. Aux fins toutefois de faciliter cette identification, il est interdit à l'acheteur ou à ses substitués d'enlever les marques distinctives de la marchandise avant son utilisation.

## IX. RECLAMATIONS – LIMITATION DE RESPONSABILITE

Sous peine d'irrecevabilité, l'acheteur devra prévenir le vendeur, de toute réclamation, par écrit :

- avant emploi des marchandises et au plus tard dans les 24 heures de la livraison en cas de non conformité patente de la quantité des marchandises reçues par rapport à la commande

- avant emploi et au plus tard dans les 10 jours de la livraison lorsque les marchandises présentent des vices apparents ou une non conformité patente de la qualité par rapport à la commande, c'est-à-dire si le défaut ou l'irrégularité peuvent être révélés par une vérification élémentaire ou un examen superficiel

- pendant les essais ou la passage normal en machine, et au plus tard dans les quatre mois de la livraison en cas de vice caché, c'est-à-dire si le défaut ou l'irrégularité ne peuvent être révélés qu'à l'occasion d'un examen approfondi, des essais ou de l'utilisation normale en machine.

Les réclamations ne sont recevables que si la fraction des marchandises employées n'excède pas 10 % de la quantité livrée. L'emploi des marchandises pour une quantité supérieure à 10 % constitue une acceptation absolue de marchandise par l'acheteur. Si au cours de son emploi l'acheteur constate des désordres, le travail devra arrêté immédiatement et pas plus de 10 % de la marchandise ne devra être consommée. L'acheteur informera le vendeur par écrit de la situation. Le vendeur devra être mis à même d'analyser sur place le travail à réaliser, le comportement de la marchandise et ses conditions d'emploi. Le travail ne pourra être poursuivi qu'après accord formel intervenu entre le vendeur, l'acheteur et éventuellement l'utilisateur de la marchandise. Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée par le vendeur, celui-ci reprend à ses frais la marchandise défectueuse qui doit lui être renvoyée par l'acheteur en bon état. Le vendeur remplacera la marchandise dans le délai le plus court compatible avec ses possibilités de stock ou d'approvisionnement.

Lorsque le remplacement s'avérera impossible, l'acheteur pourra prétendre à indemnisation dans le cas où, après une mise en œuvre, la marchandise se révélerait non conforme aux caractéristiques garanties dans l'acceptation de commande ou sur le bon de livraison. La constatation d'une défectuosité sur une partie de la marchandise ne peut en motiver le refus total et/ou dégager l'acheteur de payer dans les délais l'ensemble de la livraison ainsi que de toutes sommes dont il est débiteur. En tout état de cause, l'indemnisation éventuellement due par le vendeur sera limitée à la valeur de la marchandise reconnue non conforme. En outre une réclamation de l'acheteur sur tout ou partie de la marchandise pour quelque cause que ce soit, si le bien fondé de cette réclamation n'est pas reconnu explicitement et par écrit par le vendeur, n'autorise à aucun moment l'acheteur à se faire justice à lui-même et à retenir le paiement de toutes factures du vendeur, qu'elles concernent ou non le litige.

## X. RENSEIGNEMENTS ET CONSEILS

La description des marchandises dans les catalogues et tarifs du vendeur est donnée à titre indicatif. Au cas où certaines caractéristiques du produit seraient considérées comme essentielles, il appartiendrait à l'acheteur de se les faire préciser et garantir par écrit. Le vendeur ne peut renseigner ou conseiller l'acquéreur que si celui-ci le met spontanément et complètement en mesure de le faire. En cas de silence de l'acquéreur au moment de la commande l'acheteur, réputé professionnel, sera considéré comme suffisamment informé des caractéristiques des marchandises qu'il a commandées et transformées.

## XI. CONTENTIEUX – COMPETENCE

Tout litige ou contestation sera réglé à défaut de conciliation amiable entre les parties, et même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, par le tribunal de commerce de Nantes, sauf convention contraire expresse. Le vendeur aura cependant la faculté, s'il le souhaite, de saisir les tribunaux du domicile de l'acheteur. Le droit applicable est le droit français.